

BStGer BG.2016.21 vom 28. Oktober 2016

Bundesstrafgericht, 2016-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BG.2016.21

FR: TPF BG.2016.21 du 28 octobre 2016

IT: TPF BG.2016.21 del 28 ottobre 2016

Regeste

Conflit de fors (art. 40 al. 2 CPP).

Erwägungen

E. 1.1

Les autorités pénales vérifient d'office si elles sont compétentes et, le cas échéant, transmettent l'affaire à l'autorité compétente (art. 39 al. 1 CPP). Lorsque plusieurs autorités paraissent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai les éléments essentiels de l'affaire et s'entendent aussi vite que possible sur le for (art. 39 al. 2 CPP). Lorsque les autorités de poursuite pénale de différents cantons ne peuvent s'entendre sur le for, le ministère public du canton saisi en premier de la cause soumet la question sans retard et, en tout cas, avant la mise en accusation, à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, qui tranche (art. 40 al. 2 CPP en lien avec les art. 37 LOAP et 19 du règlement du 31 août 2010 sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]). S'agissant du délai dans lequel l'autorité requérante doit saisir la Cour de céans, il a été décidé de s'en tenir aux dix jours prévus à l'art. 396 al. 1 CPP, exception faite du cas dans lequel l'autorité requérante invoque des circonstances exceptionnelles qu'il lui incombe de spécifier (v. notamment: arrêts du Tribunal pénal fédéral BG.2011.17 du 15 juillet 2011, consid. 2.1; BG.2011.7 du 17 juin 2011, consid. 2.2).

E. 1.2

La demande de fixation de for ayant été déposée dans le délai mentionné plus haut (v. supra consid. 1.1), et les cantons ayant été représentés par des autorités légitimées à le faire, il y a lieu d'entrer en matière sur le fond de la cause.

E. 2

Le MP-VS est en substance d'avis que la compétence du MP-VD s'étend à l'ensemble des infractions dénoncées dans la plainte pénale du 29 février 2016, et ce notamment en application de l'art. 34 al. 1 CPP.

- 4 -

Le MP-VD soutient pour sa part que cette disposition ne serait pas applicable au cas d'espèce dès lors que le volet vaudois de la plainte pénale serait aujourd'hui clos, ayant été traité – et liquidé – par l'ordonnance de non-entrée en matière du 29 avril 2016. Il considère ainsi que "les seuls faits litigieux sur lesquels port[e] encore la procédure sont les faits commis en Valais" et que "[c]onformément à l'art. 31 al. 1 CPP, c'est donc aux autorités valaisannes qu'il revient de les traiter" (act. 1, p. 5).

E. 2.1

Selon l'art. 34 al. 1 CPP, lorsque le prévenu a commis plusieurs infractions en des lieux différents, l'autorité du lieu où a été commise l'infraction punie de la peine la plus grave est compétente pour la poursuite et le jugement de toutes les infractions. Si plusieurs infractions sont punies de la même peine, l'autorité compétente est celle du lieu où les premiers actes de poursuite ont été entrepris.

Selon la jurisprudence, l'application de l'art. 34 al. 1 CPP suppose que le prévenu soit poursuivi simultanément dans différents cantons au moment où se pose la question de la fixation du for (décision du Tribunal pénal fédéral BG.2015.36 du 16 octobre 2015, consid. 2.1). Cette simultanéité fait défaut lorsque la procédure est close dans un canton avant que des actes de poursuite interviennent dans un autre (MOSER/SCHLAPBACH, in Basler Kommentar StPO, 2e éd. 2014, no 8 ad art. 34). A cet égard, doctrine et jurisprudence retiennent toutefois que les autorités pénales ne sauraient se soustraire à l'obligation posée par l'art. 34 al. 1 CPP – soit poursuivre et juger des infractions commises hors de leur canton – en précipitant la reddition d'une ordonnance de classement ou de toute décision propre à clore la procédure en cours dans leur canton avant que la procédure de fixation de for ne soit initiée (MOSER/SCHLAPBACH, ibidem; décision du Tribunal pénal fédéral BG.2015.5 du 26 mars 2015, consid. 2.1 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, le MP-VD a considéré, à réception de la plainte pénale du 29 février 2016, que cette dernière comportait deux volets clairement distincts; l'un vaudois, l'autre valaisan. Il a alors décidé de traiter – et clore – le volet vaudois avant de soulever la question du for applicable au second volet, se prévalant alors de la non-applicabilité de l'art. 34 al. 1 CPP. Pareille stratégie entre manifestement dans le champ de celles réprouvées par la doctrine et la jurisprudence évoquées au paragraphe précédent, et ne saurait permettre à l'autorité saisie de se soustraire aux règles et principes posés par l'art. 34 al. 1 CPP. Cela est d'autant plus vrai que, dans le cas présent, le MP-VD n'avait pas même à se "précipiter" pour clore le volet vaudois dès lors qu'il

- 5 -

avait l'entière maîtrise des deux volets, l'autorité valaisanne n'ayant aucunement été informée du second avant les prémices de l'échange de vues sur la question du for.

Un tel constat suffit à fonder la compétence du MP-VD pour l'ensemble des infractions dénoncées dans la plainte pénale du 29 février 2016, et ce dès lors que la peine prévue pour les infractions du volet vaudois (escroquerie, faux dans les titres) est plus grave que la peine prévue pour celles du volet valaisan (v. supra let. A).

Il n'en serait d'ailleurs pas allé différemment si les deux volets de la plainte pénale avaient, chacun, fait l'objet d'une plainte distincte, pour être déposées devant le MP-VD, pour la première, et le MP-VS, pour la seconde; cas de figure qui correspond en tous points à la lecture que le MP-VD lui-même a faite du dossier. Dans une telle hypothèse, l'application de l'art. 34 al. 1 CPP n'aurait pas prêté à discussion et conduit à fixer le for dans le canton de Vaud pour l'ensemble des infractions. Comme les considérants qui précèdent l'ont démontré, il ne saurait en aller autrement dans la présente espèce, où l'autorité vaudoise a, ab ovo, été saisie des deux volets.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que les autorités de poursuite pénale du canton de Vaud sont déclarées seules compétentes pour poursuivre et juger l'ensemble des infractions dénoncées par A. et la société B. SA dans leur plainte pénale du 29 février 2016.

E. 4

La présente décision est rendue sans frais (art. 423 al. 1 CPP).

- 6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.